



D\_2024\_42  
POGU

## DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

**Le Président de atlantic'eau,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,**

**Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2020\_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,**

**Vu l'arrêté AR\_2020\_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,**

**Vu la décision D\_2023\_126 d'atlantic'eau en date du 28 septembre 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement des créances due par les abonnés référencés 0041246909, 0041246959 et 0041248167,**

**Considérant le titre 4598/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 8 décembre 2023 relatif à la référence 0041246909, pour un montant total de 110.10 € se détaillant comme suit :**

- 57.10 € : part distribution de l'eau de la facture n°425220243322 du 15 juillet 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant le titre 4599/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 8 décembre 2023 relatif à la référence 0041246959, pour un montant total de 76.67 € se détaillant comme suit :**

- 23.67 € : part distribution de l'eau de la facture n°425220228941 du 12 juillet 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant le titre 4602/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 8 décembre 2023 relatif à la référence 0041248167, pour un montant total de 110.10 € se détaillant comme suit :**

- 57.10 € : part distribution de l'eau de la facture n°425220243330 du 15 juillet 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant que par courrier reçu par atlantic'eau le 7 février 2024, l'agence immobilière, en sa qualité de syndic de copropriété et titulaire des trois contrats de fournitures d'eau précités, sollicitent le détail des titres précités,**

**Considérant qu'un courrier de réponse a été adressé par atlantic'eau le 19 février 2024,**

**Considérant que par mail en date du 21 février 2024, le syndic a informé atlantic'eau que les factures précitées avaient été réglées à Saur le 9 mars 2023 et a joint les justificatifs de règlements,**

**Considérant que par mail en date du 26 février 2024, la Saur a confirmé avoir bien réceptionné ces trois règlements,**

**Considérant que l'origine des règlements tardifs provient d'une difficulté de réception des factures et de création d'un espace client pour l'ensemble des contrats dont le syndic est titulaire,**

**Considérant** que le service clientèle Saur a contacté le syndic le 27 février 2024 et qu'il a été mis en place le prélèvement automatique sur chacun des contrats ainsi que la dématérialisation des factures ce qui doit permettre de faciliter le suivi et d'éviter ce type d'incident,

### DECIDE

**ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement des créances ci-dessous et en conséquence d'annuler les titres suivants :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	N° titre à annuler
0041246909	PONTCHATEAU	54.12	2.98	57.10	4598/2023
		Pénalité :		53.00	
0041246959	PONTCHATEAU	22.44	1.23	23.67	4599/2023
		Pénalité :		53.00	
0041248167	PONTCHATEAU	54.12	2.98	57.10	4602/2023
		Pénalité :		53.00	

Fait à Nantes, le

22 MARS 2024

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 25/03/2024
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 26/03/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication